

Transmission des données PMSI-SSR pour l'année 2019

La **transmission des données PMSI du champ SSR** correspondant à l'activité de l'année 2019 se fait au moyen de la plateforme de services e-PMSI.

La transmission des données PMSI SSR 2019 s'effectue selon une **périodicité mensuelle**.

Le recueil PMSI-SSR se faisant par semaine calendaire, l'application de la norme ISO 8601 (semaine comportant le 4^{ème} jour du mois) donne les bornes suivantes pour les périodes 2019 :

Année	Période de recueil :		Transmission : Semaine 1 de 2019 jusqu'à Semaine*	Date limite de validation par les établissements	Date limite de validation par les ARS
	Du lundi	Au dimanche			
2019					
M1	31/12/2018	03/02/2019	Semaine 5	28/02/2019	15/03/2019
M2	04/02/2019	03/03/2019	Semaine 9	31/03/2019	15/04/2019
M3	04/03/2019	31/03/2019	Semaine 13	30/04/2019	15/05/2019
M4	01/04/2019	28/04/2019	Semaine 17	31/05/2019	15/06/2019
M5	29/04/2019	02/06/2019	Semaine 22	30/06/2019	15/07/2019
M6	03/06/2019	30/06/2019	Semaine 26	31/07/2019	15/08/2019
M7	01/07/2019	28/07/2019	Semaine 30	31/08/2019	15/09/2019
M8	29/07/2019	01/09/2019	Semaine 35	30/09/2019	15/10/2019
M9	02/09/2019	29/09/2019	Semaine 39	31/10/2019	15/11/2019
M10	30/09/2019	03/11/2019	Semaine 44	30/11/2019	15/12/2019
M11	04/11/2019	01/12/2019	Semaine 48	31/12/2019	15/01/2020
M12	02/12/2019	29/12/2019	Semaine 52	31/01/2020	15/02/2020

* Semaine incluse, données cumulatives

** Validation établissement un mois au plus tard après la fin du mois considéré

***Validation ARS 6 semaines au plus tard après la fin du mois considéré ([Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016](#))

Pour mémoire, la transmission des données vers la plateforme de services e-PMSI se fait sur un **mode cumulatif**, soit les données de la période écoulée avec celles des périodes précédentes de la même année civile :

- M1 = premier mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 03 février 2019 (semaines 1 à 5) ;
- M2 = 2 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 03 mars 2019 (semaines 1 à 9) ;
- M3 = 3 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 31 mars 2019 (semaines 1 à 13) ;
- M4 = 4 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 28 avril 2019 (semaines 1 à 17) ;
- M5 = 5 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 02 juin 2019 (semaines 1 à 22) ;
- M6 = 6 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 30 juin 2019 (semaines 1 à 26) ;
- M7 = 7 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 28 juillet 2019 (semaines 1 à 30) ;
- M8 = 8 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 01 septembre 2019 (semaines 1 à 35) ;
- M9 = 9 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 29 septembre 2019 (semaines 1 à 39) ;
- M10 = 10 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 03 novembre 2019 (sem. 1 à 44) ;
- M11 = 11 premiers mois de l'année, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 01 décembre 2019 (sem. 1 à 48) ;
- M12 = année entière, du lundi 31 décembre 2018 au dimanche 29 décembre 2019 (semaines 1 à 52).

La période de validation des traitements effectués sur la plateforme e-PMSI **est de un mois** pour les établissements de santé producteurs. Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement de santé producteur.

Les **dates limites** pour la transmission et la validation par les établissements des données d'activité sont mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le délai accordé aux Agences Régionales de Santé pour valider les données est de six semaines au plus tard après la fin du mois considéré.

Il est important de noter que la **version V2019 de la fonction groupage** de la classification en GME sera appliquée à compter de la semaine 10 de 2019.

De même, la date d'application des versions 2019 des nomenclatures de santé (CIM 10, CCAM et CSARR) est la semaine 10 de 2019.

Les annexes I, II, III, IV et V mentionnées à l'article 1^{er} [Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016](#) relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles [L.6113-7](#) et [L.6113-8](#) du code de la santé publique sont publiées dans leur version provisoire [sur le site de l'ATIH](#), en attendant leur publication au *Bulletin officiel* sous les références respectives : [2019/1 bis](#), [2019/2 bis](#), [2019/3 bis](#), [2019/8 bis](#) et [2019/9 bis](#).

La notice technique **ATIH PMSI N° 2-790-2019 CIM-MF-** du 24 décembre 2018, présentant les nouveautés PMSI « 4 champs » 2019, prévoit pour le PMSI-SSR (annexe 3) :

- Concernant le recueil :
 - date de réalisation de l'acte CCAM obligatoire
 - suppression de la valeur Zaigu pour la FPP
- Concernant la classification en GME : pas de modification en 2019 de la classification.

Rappels techniques :

1. Depuis 2018, la référence en matière de codage des diagnostics dans le cadre du PMSI est la « [CIM-10 à usage PMSI](#) », produite par l'ATIH, et publiée au Bulletin Officiel sous la [référence BO 2019/9 bis](#). Cette CIM-10 à usage PMSI comporte notamment toutes les modifications OMS et ATIH apportées à la partie analytique du volume 1 de la version CIM-10 OMS de 2008.

2. La « [CCAM descriptive pour usage PMSI](#) » est en ligne sur le site de l'ATIH et publiée sous la [référence BO 2019/8 bis](#). Elle a pour objectif de permettre la description des actes techniques médicaux validés, réalisés dans les établissements hospitaliers mais non-inscrits à la CCAM.

Pour distinguer la CCAM descriptive de la CCAM utilisée pour la tarification (paiement à l'acte), les codes principaux à 7 caractères de format (4 lettres, 3 chiffres), sont complétés de la variable « extension PMSI », indépendante de l'acte, sur 3 caractères.

3. L'utilisation de la **plateforme e-PMSI** nécessite que chaque établissement ayant une activité autorisée en SSR désigne un utilisateur de type « administrateur principal établissement » auprès des services régionaux de tutelle et ce pour le champ SSR. Cet utilisateur gère les utilisateurs e-PMSI pour l'établissement dont il dépend, la désignation des utilisateurs étant de la responsabilité du représentant légal de l'établissement. Parmi les utilisateurs, il doit y en avoir au moins un ayant la fonction « gestionnaire des fichiers PMSI » et ce, parmi le personnel habilité à traiter les données PMSI. Ce « gestionnaire des fichiers PMSI » effectue la télétransmission des fichiers au moyen de la suite de logiciels POP (pour les établissements de santé publics et privés mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du CSS : MAGIC, GENRHA, ePOP ; pour les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du CSS : AGRAF-SSR, ePOP) et déclenche le traitement des données par OVALIDE SSR (Outil de VALidation des Données des Établissements de santé). Enfin, un « valideur », défini par « l'administrateur principal établissement », clôture au vu des tableaux de résultats OVALIDE SSR, l'envoi des données. Pour plus d'information vous pouvez consulter [la circulaire relative à la plate-forme e-PMSI](#).

4. Les établissements devront télécharger et mettre en œuvre une version mise à jour des outils de transmission avant de télétransmettre les données d'activité de l'année 2019, à savoir GENRHA pour les établissements de santé publics et privés mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du CSS et AGRAF-SSR pour les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du CSS.

5. Un schéma minimal de validation des données transmises est constitué par l'analyse des tableaux **OVALIDE SSR** (Outil de VALidation des Données des Établissements de santé). Il est à noter que seules les données validées par les établissements sont visibles par les services de tutelle. De même, seules les données validées par les services de tutelle sont visibles par les services centraux ; seules ces dernières seront agrégées dans la base de données PMSI nationale pour le SSR.